
Pétition à la barre de la citoyenne Le Caruyer réclamant la liberté de son mari, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre de la citoyenne Le Caruyer réclamant la liberté de son mari, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 384-385;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38591_t1_0384_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

mer la liberté de son mari détenu depuis plus de sept semaines dans la prison de Sainte-Pélagie. Ce n'est pas une faveur qu'elle vient demander, c'est la justice même. Le citoyen Sellier, son mari, corroyeur dans le faubourg Saint-Antoine, capitaine d'une compagnie de sa section, patriote reconnu par tous ses concitoyens, n'a jamais démerité un seul instant.

Déjà quatre députations de sa section se sont présentées au comité de sûreté générale pour le réclamer et attester son innocence et son patriotisme. Elle espère qu'elle n'aura pas réclamé en vain et que l'Assemblée voudra bien ou lui rendre son mari, le seul soutien qu'elle ait, ou ordonner un prompt rapport de son affaire.

« CITOYENNE SELLIER.

Le 19 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Des citoyennes de différentes sections de Paris réclament la liberté de leurs maris, frères et autres parents détenus.

La Convention renvoie leur pétition au comité de sûreté générale (1).

Suit la pétition des citoyennes des différentes sections de Paris (2).

« Citoyens législateurs,

Vous voyez devant vous des épouses malheureuses, mères de famille accompagnées de leurs enfants, des sœurs et parentes de citoyens, dont les maris, les pères, les frères et les parents sont en captivité.

« Pénétrées de respect pour vos décrets et de nos devoirs envers la République, c'est aux dignes représentants d'un peuple libre que nous venons, avec une entière confiance, demander pour nos maris, nos pères, nos frères et nos parents la justice qu'ils doivent attendre et la liberté qui leur est due.

« De simples coupçons, ou l'erreur d'un moment ne peuvent les retenir plus longtemps dans les fers, et par là priver leur famille de secours que nous toutes avons le droit d'attendre d'eux; mais s'ils sont coupables, comme de vrais républicains, nous les verrons, non sans douleur, mais sans murmures, subir la peine qu'ils auraient encourue. Comme nous ne doutons pas qu'ils ne soient victimes des circonstances du jour, la nature et l'honneur nous font un devoir de les défendre, et de venir réclamer pour eux le premier des droits sacrés de l'homme, qui est la liberté.

« Cette cruelle séparation, citoyens législateurs, occasionne non seulement des besoins dans nos familles, mais encore, elle est une source de dangers pour nous; et les mœurs doivent être les premiers fondements d'une République; vous avez vous-mêmes senti cette vérité, nous avons recueilli avec attendrissement les paroles de celui d'entre vous qui provoqua votre dernier décret concernant les détenus.

« *C'est trop d'un jour de détention, dit-il, pour l'innocent opprimé!*

« Vous, pères de la patrie, dignes défenseurs des droits de l'homme, dont la liberté et l'égalité sont les deux premiers, pesez dans votre sagesse toutes ces considérations, complétez cette loi que les malveillants cherchent à calomnier, donnez à la République française un mode d'exécution prompt, facile et clair pour votre décret concernant les détenus. Par ce moyen nous apercevrons un terme aux malheurs qui nous accablent par la privation où nous sommes de nos maris, de nos pères, de nos frères et de nos parents qui nous sont aussi chers qu'ils peuvent être utiles à la République.

« Nous attendons, citoyens législateurs, cet acte de votre justice; nous le réclavons avec la confiance que nous avons droit d'attendre de votre équité.

Paris, ce 22 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

DELAHAYE, au nom des citoyennes de toutes les sections; fille FRÉMONT, femme Loyalé.

La citoyenne épouse du citoyen Carruyer [Le Carruyer] réclame la liberté de son mari, qui, comme ex-noble, avait d'abord été relâché, sous caution, mais ensuite réincarcéré par ordre du comité de sûreté générale.

La pétition est renvoyée à ce même comité (1).

Suit la pétition de la citoyenne Le Carruyer (2).

La citoyenne Le Carruyer, aux citoyens législateurs.

« Justice, législateurs, j'en appelle à votre conscience, aux vertus que vous professez, surtout à l'humanité. Mon mari, mis depuis trois mois sous caution comme ex-noble, depuis trois semaines incarcéré par un ordre du comité de sûreté générale, qui porte que toute personne sous caution doit être mise en maison d'arrêt, de n'ai pas même la jouissance de l'y voir.

S'il est suspect, quatre citoyens eussent-ils répondu de lui? Sa section aurait apposé les scelles chez lui, et c'est ce qu'elle a constamment refusé; loin de craindre les informations, il les sollicite et demande qu'entre le procès-verbal de son arrestation, le comité de surveillance du Temple soit interpellé pour rendre compte de la conduite du citoyen Carruyer; ses principes mis à découvert ne peuvent qu'y gagner. D'après ces informations, s'il est innocent, rendez-le moi; s'il est coupable, que le glaive de la loi s'appesantisse sur sa tête et sur la mienne. A 16 ans, grosse de trois mois, je croyais voir naître pour moi l'aurore d'un bonheur qui s'est évanoui et qui peut luire encore si, prenant pitié de mes larmes, vous me rendez celui que je pleure.

La loi du 17 septembre ne pouvant que lui être très favorable, d'après son attachement à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 150.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 150.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

la Révolution, je demande, législateurs, que le comité de sûreté générale soit autorisé à juger dans le plus bref délai le citoyen Caruyer, dont les sentiments républicains ne peuvent que faire honneur à sa patrie et à sa famille.

LE CARUYER. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Dans la séance extraordinaire du soir 22 frimaire, un grand nombre de citoyennes ont été admises à la barre de la Convention nationale, elles ont demandé la liberté de leurs maris, de leurs frères et de leurs enfants, détenus par mesure de sûreté générale.

Les citoyennes ont été admises aux honneurs de la séance, et la Convention nationale a décrété que la réponse suivante du Président serait insérée au *Bulletin*.

Réponse du Président.

Citoyennes,

Vous venez réclamer le premier de tous les biens, la liberté de plusieurs citoyens qui vous sont chers, et dont la détention, vous ne pouvez pas vous le dissimuler, a été commandée par une mesure de sûreté générale, qu'ont nécessitée les mouvements sans cesse renaissants des ennemis connus ou cachés de la chose publique.

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (samedi 14 décembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2], le *Mercury universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 576, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1] rendent compte de l'admission à la barre de ces citoyennes dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Un grand nombre de citoyennes remplissent la barre; elles réclament la liberté de leurs pères, de leurs époux, de leurs enfants.

LE PRÉSIDENT. Le salut du peuple est la loi suprême. Cette loi a commandé l'arrestation des gens suspects. Les coupables seront punis, les innocents renvoyés absous. L'Assemblée vous invite à attendre avec confiance la décision de la loi. (*Vifs applaudissements.*)

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale. La réponse du Président sera insérée au *Bulletin*.

II.

COMPTE RENDU du *Mercury universel*.

Deux citoyennes réclament contre l'arrestation de leurs maris. Ils étaient bons citoyens, disent-elles, aucun motif ne les mettait dans le cas de la loi contre les gens suspects.

On demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale pour faire un prompt rapport.

VOULLAND. J'observe que le comité est surchargé de 10,000 demandes de cette espèce; il est impossible qu'il puisse vous en faire de prompts rapports.

MERLIN propose que le comité de sûreté générale se divise en sections et s'adjoigne des membres pour qu'une section ne soit entièrement occupée que des réclamations sur les incarcérations.

VOULLAND. Votre comité s'occupe journellement

Par une confusion affectée, on s'obstine à ne vouloir mettre aucune différence entre les citoyens coupables et ceux qui ne sont mis en état d'arrestation que comme suspects. « Que leur tête, s'écrie-t-on, chaque jour, avec un perfide apitoiement, que leur tête tombe sous le glaive de la loi, si l'intérêt de la patrie l'exige; on nous verra, sans aucune commisération, provoquer la vengeance nationale ou y applaudir.

La République, citoyennes, ne peut absolument pas savoir gré de ce général dévouement; car il ne s'agit point ici de coupables à poursuivre ou à punir. S'il en existait parmi les détenus pour lesquels vous venez réclamer, ils seraient sous la main vengeresse de la justice, dont le cours ne peut jamais être interrompu; il n'est question dans ce moment qu de citoyens suspects, dont l'influence dangereuse a été constamment éprouvée dans les diverses crises d'une Révolution trop longtemps retardée dans sa marche. Elle ne peut plus l'être désormais. Le salut du peuple, qui sera toujours la suprême loi de ses représentants, exige que la malveillance des gens suspects soit enfin enchaînée, en s'assurant provisoirement de leur personne. Si la loi du 17 septembre a frappé sur des individus qui devaient en être à l'abri, rassurez-vous sur l'impartiale équité de la Convention nationale : jalouse de se montrer toujours sévère avec justice, elle pèsera dans sa sagesse votre pétition, et le succès, si elle est fondée, ne tardera pas à répondre à vos espérances.

de ces réclamations; souvent il passe des nuits entières à les examiner. Vous avez décrété une loi le 8 août contre les gens suspects; rappelez-vous que, lorsque vous l'avez rendue, vous aviez à vous reprocher de ne l'avoir pas fait plus tôt, car si vous l'eussiez fait, Dumouriez n'eût pas trahi; nos frères n'eussent pas été les victimes de sa perfidie; et si vous n'eussiez pas porté cette loi, Custine, Houchard et tant d'autres conspirateurs vivraient encore.

Lorsque la Convention a prononcé cette loi, ce n'était pas qu'elle pensât que ceux qui seraient arrêtés seraient vraiment coupables, mais c'était pour enchaîner la malveillance de ces hommes qui auraient pu servir les desseins de Pitt et de Cobourg. Je vous le déclare : si ceux pour qui on réclame sont vraiment patriotes, ils doivent se féliciter de souffrir pour la liberté. Rapportez-vous-en au zèle de votre comité de sûreté générale, qui ne désire rien tant que de rendre la liberté aux innocents. Je conclus pour l'ordre du jour, et le renvoi des pétitions au comité de sûreté générale. (*Décrit.*)

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Plusieurs citoyennes se sont présentées à la barre pour réclamer la liberté de leurs époux ou parents détenus par mesure de sûreté générale. Elles ont demandé qu'ils fussent jugés et remis en liberté, s'ils n'étaient pas coupables.

LE PRÉSIDENT leur a répondu : Le salut du peuple est la suprême loi. Cette loi a commandé l'arrestation des gens suspects. La Convention nationale pèsera dans sa sagesse vos réclamations. Soyez sûrs que la loi punira les coupables et absoudra les innocents. La Convention vous invite à attendre avec confiance la décision de la loi; le bonheur du peuple est son unique objet.

Les pétitions sont renvoyées au comité de sûreté générale. La réponse faite par le Président sera insérée au *Bulletin*.